

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 11

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Mati 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160	Les mêmes renouvelées : la ligne 40 fr.
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120	Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1979 13 fév. Décret n° 79-130 fixant pour 1979 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des territoires d'outre-mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 1245 AA du 27 mars 1979.	290

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1979 16 fév. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un commis en Polynésie française. (J.O.R.F. du 2 mars 1979, page 1942)	290
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1979 23 mars Arrêté n° 1175 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à la commission permanente	290
23 mars Arrêté n° 1195 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-32 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (application de l'article 7 de la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget - exercice 1979 - comité territorial de la jeunesse)	292

30 mars Décision n° 1248 AE relative au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française	294
30 mars Décision n° 1249 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture	295

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1245 AA du 27 mars 1979 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 21 mars 1979,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 79-130 du 13 février 1979 fixant pour 1979 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des territoires d'outre-mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargnes. (J.O.R.F. n° 37 du 14 février 1979, page 409).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J.-R. GARNIER.

DECRET n° 79-130 du 13 février 1979 fixant pour 1979 le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne ordinaires des territoires d'outre-mer à leurs déposants et le mode de placement des fonds des caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie ;

Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret du 5 février 1979 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre,

Décète :

Article 1er.— Le taux de l'intérêt à servir par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer est fixé à 6,50 p. 100 pour 1979 tant pour le premier livret que pour le livret supplémentaire.

Art. 2.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer est fixé pour chaque caisse et pour l'année 1979 à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1978 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 février 1979.

Alain PEYREFITTE.

Par le garde des sceaux, ministre de la justice,
pour le Premier ministre et par délégation :

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),

Paul DIJOU.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 16 février 1979 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement d'un commis en Polynésie française.

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre en date du 16 février 1979, est autorisée au cours de l'année 1979 l'ouverture d'un concours en vue de pourvoir localement un poste de commis au collège agricole de Opunohu en Polynésie française.

La date et les modalités d'organisation de ce concours seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Nota. — Tous renseignements peuvent être obtenus auprès du ministère de l'agriculture (direction générale de l'administration et du financement, service des personnels et de l'organisation administrative, bureau AFCOR), 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 1175 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs à la commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 365 AA du 29 janvier 1979 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 27 février 1979,

Adopte :

Article 1er.— Outre les attributions qui lui sont dévolues par l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, la commission permanente est habilitée à régler les affaires suivantes en instance à l'assemblée territoriale :

Affaires culturelles -

- Lettre du sénateur Daniel Millaud concernant l'action culturelle en Polynésie française (AT 55 du 17 janvier 1979).

- Lettre de Mme A. Lavondes, directrice du musée de Tahiti et des îles demandant de bien vouloir prendre des dispositions nécessaires à la contribution de la promotion de la publicité de cet organisme (AT 60 du 18 janvier 1979).

Affaires économiques -

- Avis de l'assemblée territoriale sur l'extension d'un texte législatif (information et protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédits) (AT 512 du 6 juillet 1978 ou 139 AE du 5 juillet 1978).

Affaires communales -

- Lettre de M. le haut-commissaire relative à la constitution du domaine de la commune de Tubuai. (AT 140 du 21 février 1979 ou 1007 BS du 21 février 1979).

Assemblée territoriale -

- Institution d'un régime d'assurances des conseillers territoriaux (AT 540 du 20 juillet 1978).

- Révision du régime des indemnités de déplacements intérieurs des conseillers territoriaux (AT 539 du 20 juillet 1978).

- Institution d'un régime de retraite des conseillers territoriaux (n° 254 SGAT du 18 juillet 1978).

Comité économique et social -

Amélioration statutaire à apporter au fonctionnement du comité économique et social (AT 638 du 22 juin 1978).

Contributions directes -

- Suppression de la taxe sur les spectacles (AT 65 du 22 janvier 1979 ou 116 CD du 22 janvier 1979).

Caisse de prévoyance sociale -

- Programme d'action sanitaire sociale et familiale de la C.P.S. pour 1979 (AT 51 du 15 janvier 1979).

- Réglementation du placement des fonds disponibles de la C.P.S. (AT 52 du 15 janvier 1979 ou 110 FT du 15 janvier 1979).

Douanes -

- Exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur d'un matériel topographique importé pour les besoins de la commune de Papeete (AT 1015 du 13 décembre 1978 ou 252 D du 13 décembre 1978).

- Modification des droits d'entrée (importations de fours de boulangerie) (AT 1039 du 26 décembre 1978 ou 259 D du 22 décembre 1978).

- Modification du tarif des droits fiscaux d'entrée (accumulateurs) (AT 61 du 18 janvier 1979 ou 112 D du 18 janvier 1979).

- Lettre du conseil de gouvernement transmissive d'un projet de délibération accordant l'exonération des droits de douane pour l'importation des navires de pêche " Moetu IV " et " Arii Moana II ".

Enregistrement -

- Projet de délibération portant statut des baux ruraux (AT 326 du 8 mai 1978 ou 82 CAA du 5 mai 1978) et (AT 6 du 3 janvier 1979 ou 264 ER du 29 décembre 1978).

- Modalités de répartition du produit des pénalités perçues par le service des domaines et de l'enregistrement (AT 5 du 3 janvier 1979 ou 263 DOM/ENR du 29 décembre 1978).

Équipement -

- Modification du budget 1978 (route circulaire de Raia-tea) - (AT 85 du 29 janvier 1979 ou 119 SEQ du 26 janvier 1979).

- Réglementation des conditions d'installations de production d'énergie électrique dans le territoire (AT 978 du 4 décembre 1978 ou 247 TP du 4 décembre 1978).

- Réfection de la route d'accès à la station de concassage de Haramea à Tubuai (îles Australes) (AT 62 du 18 janvier 1979 ou 113 SEQ du 18 janvier 1979).

- Programme 1979 du fonds spécial de l'équipement routier (AT 66 du 22 janvier 1979 ou 117 SEQ du 22 janvier 1979).

Finances territoriales -

- Travaux portuaires de Tahaa - Emprunt C.C.E. (AT 43 du 12 janvier 1979 ou 108 FT du 12 janvier 1979).

- Aménagement quai de Mataura - Emprunt C.C.E. (AT 53 du 15 janvier 1979 ou 111 FT du 15 janvier 1979).

- Modification du régime financier (AT 1040 du 26 décembre 1978 ou 260 FT du 22 décembre 1978).

- Compte administratif du budget territorial 1977 (AT 26 du 5 janvier 1979 ou 101 FT du 5 janvier 1979).

- Lettre du conseil de gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1978 (collectif). (AT 133 du 21 février 1979 ou 126 FT du 2 février 1979).

- Lettre du conseil de gouvernement transmissive d'un projet de délibération portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (AT 134 du 21 février 1979 ou 127 FT du 20 février 1979).

- Lettre du conseil de gouvernement concernant un projet de modification au programme du fonds routier 1979 (aménagement route de ceinture de Moorea). (AT 151 du 26 février 1979 ou 128 SCG du 23 février 1979).

Pêche -

- Création en Polynésie française d'un office de recherches et d'exploitations des ressources océaniques (AT 598 du 3 août 1978 ou 158 CG du 3 août 1978).

- Lettre du conseil de gouvernement demandant de bien vouloir désigner deux conseillers devant siéger à la conférence de la mer qui se tiendra à Nouméa les 24, 25 et 26 avril 1979.

Postes et télécommunications -

- Projet de délibération relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements (AT 909 du 14 novembre 1978 ou 224 OPT/AGP/AB du 14 novembre 1978).

- Programme quinquennal d'équipement en matière de postes et de télécommunications pour la période 1981/1985 (AT 954 du 27 novembre 1978 ou 239 OPT du 27 novembre 1978).

- Aménagement d'un tarif téléphonique (AT 108 du 12 février 1979 ou 123 OPT/AGP/AB du 9 février 1979).

Santé -

- Désignation des conseillers pour la mission d'information sur le fonctionnement de l'hôpital de Mamao.

Sports -

- Paiement d'une redevance d'utilisation des équipements sportifs et socio-éducatifs du territoire (AT 253 du 16 mars 1977 ou 1084 DOM du 16 mars 1977).

- Réglementation territoriale de l'enseignement des arts martiaux (AT 750 du 27 septembre 1978 ou 196 JS du 27 septembre 1978).

Art. 2.— De plus, la commission permanente de l'assemblée territoriale est habilitée à régler :

a) les affaires figurant dans le relevé de la correspondance n° 23-79 du 26 février 1979 adressée à l'assemblée territoriale depuis le 15 février 1979 ;

b) les affaires urgentes soumises à l'assemblée territoriale ;

c) les opérations relatives au budget local - crédits supplémentaires - virements - avals etc. ;

d) les opérations relatives au F.I.D.E.S. ;

e) les opérations se rapportant aux fonds spéciaux ;

f) les affaires domaniales ;

g) les affaires concernant les ressources océaniques - réglementation, organisation ;

h) à régler, éventuellement, les affaires dont l'étude a été demandée au conseil de gouvernement par l'assemblée territoriale au cours de la session budgétaire 1978 - 1979 ainsi que les propositions émanant de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Léon LICHTLÉ.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 1195 AA du 23 mars 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-32 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-32 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979 (application de l'article 7 de la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget - exercice 1979 - Comité territorial de la jeunesse).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 mars 1979.

Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-32 du 1er mars 1979 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1979.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979, et notamment son article 7 ;

Vu la lettre n° 127 FT du 20 février 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 14 février 1979 ;

Vu la délibération n° 79-27 du 27 février 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 30-79 du 1er mars 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 1er mars 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
40.10		Contributions du budget de l'Etat	
	30	Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs	5.455.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20-11	20	Assemblée territoriale - Matériel		1.100.000
20-21	10	Conseil économique et social - Matériel		800.000
20-30	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement - Personnel		1.403.000
	40	Secrétariat du conseil de gouvernement		262.000
20-31	10	Présidence du conseil de gouvernement - Matériel		20.000
	20	Vice-présidence du conseil de gouvernement - Matériel		200.000
	40	Secrétariat du conseil de gouvernement		1.125.000
30-10	20	Délégation du territoire à Paris - Personnel		262.000
30-11	10	Service des archives - Matériel		10.000
	20	Délégation du territoire à Paris - Matériel		120.000
31-10	10	Service de la fonction publique - Personnel		1.051.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire - Personnel		1.390.000
	60	Service des affaires administratives - Personnel		250.000
31-11	10	Service de la fonction publique - Matériel		125.000
	20	Etat civil - Matériel		400.000
	30	Service de l'administration pénitentiaire - Matériel		450.000
	60	Service des affaires administratives - Matériel		170.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés	Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
32-10	10	Service des finances et de la comptabilité - Personnel		1.576.000	40		Service de l'équipement (Groupe-ment administratif)		300.000
	20	Service des contributions - Personnel		390.000	50		Service de l'équipement (Arrondissement bâtiments)		100.000
32-11	10	Service des finances et de la comptabilité - Matériel		160.000	60		Service de l'équipement (Arrondissement infrastructure)		400.000
	20	Service des contributions - Matériel		30.000	35-21	10	Service de l'aménagement et de la programmation - Matériel		70.000
	30	Service de l'enregistrement et des domaines - Matériel		700.000	35-30	10	Service de l'urbanisme opérationnel et de la construction - Personnel		1.472.000
33-10	10	Service des affaires économiques - Personnel		894.000	35-31	10	Service de l'urbanisme opérationnel et de la construction - Matériel		1.200.000
	40	Service de l'aviation civile territoriale - Personnel		1.313.000	35-40	10	Service du cadastre - Personnel		895.000
	80	Déplacements intérieurs (Aviation civile)		100.000	35-41	10	Service du cadastre - Matériel		150.000
33-11	10	Service des affaires économiques - Matériel		300.000	36-10	30	Service de l'informatique - Personnel		1.849.000
	20	Service du plan, de l'industrie et de l'artisanat - Matériel		2.050.000	36-11	10	Service de l'imprimerie - Matériel		2.000.000
	30	Service des affaires maritimes - Matériel		50.000		20	Parc à matériel - Matériel		400.000
	40	Service de l'aviation civile territoriale - Matériel		1.350.000		30	Service de l'informatique - Matériel		600.000
34-10	10	Service de l'économie rurale (Direction) - Personnel		391.000	37-10	10	Service de santé (Direction) - Personnel		882.000
	20	Service de l'économie rurale (Recherche agronomique)		894.000		20	Service de santé (Médecine préventive)		2.973.000
	30	Service de l'économie rurale (Développement agriculture)		644.000		30	Service de santé (Ets de soins)		783.000
	40	Service de l'économie rurale (Développement élevage)		477.000		35	Service de santé (Circonscription de Tahiti)		640.000
	50	Service de l'économie rurale (Eaux et forêts)		746.000		40	Service de santé (Circonscription de Moorea)		845.000
	65	Service de l'économie rurale (Aménagement rural)		867.000		50	Service de santé (Circonscription des îles Sous-le-Vent)		1.048.000
34-11	10	Service de l'économie rurale (Direction) - Matériel		1.200.000		60	Service de santé (Circonscription des Marquises)		525.000
	20	Service de l'économie rurale (Conditionnement)		550.000		70	Service de santé (Circonscription des Australes)		463.000
	30	Service de l'économie rurale (Développement agriculture)		1.450.000		75	Service de santé (Circonscription des Tuamotu-Gambier)		1.975.000
	40	Service de l'économie rurale (Développement élevage)		600.000	37-11	10	Service de santé (Direction) - Matériel		7.250.000
	65	Service de l'économie rurale (Aménagement rural)		40.000		20	Service de santé (Médecine préventive)		3.600.000
34-50	10	Service de la pêche - Personnel		5.874.000		30	Service de santé (Ets de soins)		100.000
34-51	10	Service de la pêche - Matériel		2.000.000		35	Service de santé (Circonscription de Tahiti)		150.000
35-10	30	Service de l'équipement (Arrondissement maritime) - Personnel		5.115.000		40	Service de santé (Circonscription de Moorea)		190.000
	50	Service de l'équipement (Arrondissement bâtiments)		223.000		50	Service de santé (Circonscription des îles Sous-le-Vent)		300.000
	60	Service de l'équipement (Arrondissement infrastructure)		2.089.000		60	Service de santé (Circonscription des Marquises)		300.000
35-11	10	Service de l'équipement (Direction) - Matériel		250.000		70	Service de santé (Circonscription des Australes)		150.000
	20	Service de l'équipement (Mines)		50.000		75	Service de santé (Circonscription des Tuamotu-Gambier)		100.000
	30	Service de l'équipement (Arrondissement maritime)		2.730.000	38-10	10	Service de l'éducation (Direction) - Personnel		969.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
	20	Service de l'éducation (Enseignement élémentaire)		1.733.000
	81	Service de l'éducation (Déplacements)		1.000.000
38-11	10	Service de l'éducation (Direction) - Matériel		1.700.000
	20	Service de l'éducation (Enseignement élémentaire)		1.100.000
	30	Service de l'éducation (action péri-scolaire)		100.000
38-50	10	Service jeunesse et des sports - Personnel		1.522.000
	30	Service des affaires sociales - Personnel		2.470.000
38-51	10	Service jeunesse et des sports - Matériel		410.000
	20	Service de l'inspection du travail		300.000
	30	Service des affaires sociales		650.000
	40	Affaires des terres		300.000
39-10	10	Transports de personnel et de bagages		3.000.000
	15	Frais de déplacement		1.500.000
	25	Congés de longue durée		1.000.000
	40	Cotisations CPS		9.410.000
	75	Personnel de remplacement		2.000.000
	90	Dépenses des exercices clos		3.000.000
39-11	10	Frais de transport de matériel		2.000.000
	15	Frais de télégramme, téléphone		4.000.000
	20	Abonnements, documentation		200.000
	30	Entretien et fonctionnement des véhicules		600.000
	40	Missions à l'extérieur		400.000
	85	Dépenses accidentelles		500.000
	90	Dépenses des exercices clos		500.000
39-51	10	Travaux d'entretien îles du Vent administration générale		400.000
	11	Services financiers		300.000
	22	Services économiques		100.000
39-61	31	Travaux d'entretien I.S.L.V. Routes et ponts		200.000
39-71	31	Travaux d'entretien Marquises Routes et ponts		500.000
39-81	31	Travaux d'entretien Tuamotu-Gambier Routes et ponts		100.000
39-91		Travaux d'entretien Australes Routes et ponts		100.000
43-01	10	Institut de recherches médicales		1.000.000
	30	Office de la main d'œuvre		500.000
	40	Chambre d'agriculture		500.000
	50	Musée de Tahiti et des îles		500.000
	65	Ecole normale		1.785.000
	70	Office de gestion de la piscine		300.000
43-11	10	Subvention au budget annexe de Mamao		45.050.000
44-01	73	Comité territorial de la jeunesse (formation d'animateurs)	5.455.000	
46-11	10	Subventions et bourses		1.000.000
	30	CFPA - Matériel		500.000

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	crédits annulés
	40	Centre de formation Sanito		190.000
	50	Enseignement préprofessionnel Uturoa		100.000
	55	Cours ménager Atuona		100.000
	70	Ecole d'apprentissage maritime		200.000
		Totaux	5.455.000	170.000.000
				164.545.000

Art. 3.— Le montant des crédits ouverts au titre de la section ordinaire se décompose de la manière suivante :

TITRE I — Dette publique	1.035.877.000
TITRE II — Pouvoirs publics	230.906.000
TITRE III — Moyens des services	4.133.357.000
TITRE IV — Contributions, subventions, fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	5.947.740.000

TOTAL DES DEPENSES ORDINAIRES 11.347.880.000

Art. 4.— Les ressources ordinaires affectées au budget du territoire pour l'année 1979 sont fixées aux chiffres suivantes :

TITRE I — Recettes fiscales	10.589.100.000
TITRE II — Revenus du domaine	66.500.000
TITRE III — Recettes des exploitations et services, produits divers	348.104.000
TITRE IV — Contributions, subventions et fonds de concours pour dépenses de fonctionnement	344.176.000
TITRE V — Prélèvements sur la caisse de réserve pour dépenses de fonctionnement	P.M.
	<u>11.347.880.000</u>

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Joël BUIILLARD.

Le président,
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1248 AE du 30 mars 1979 relatif au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 629 AE du 25 août 1978 portant réglementation de certains tarifs de manutention portuaire à Papeete ;

Vu la décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete pour compter du 1er octobre 1977 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Le tarif " long-courrier " des frais de manutention portuaire applicable dans le territoire par les compagnies de navigation maritime ou leurs consignataires, ainsi que par les entreprises d'acconage, est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— Par référence au tarif licite en vigueur, le tarif établi conformément aux dispositions de la présente décision est majoré de 5 % (avec possibilité d'arrondissement à la dizaine de francs) dans les limites, en ce qui concerne les positions tarifaires au débarquement citées ci-dessous, des montants suivants :

- Marchandises générales : 1.110 FCP la tonne métrique ou le mètre cube ;
- Conteneur plein FCL - Norme ISO - 20 pieds : 30.790 FCP l'unité ;
- Conteneur plein FCL - Norme ISO - 20 pieds - de sacherie farine de froment ou riz ou sucre : 17.960 FCP l'unité.

Art. 3.— Dans le respect des limites fixées à l'article 2 ci-dessus, les entreprises d'acconage ou l'organisation professionnelle représentative de ces entreprises, établissent un tarif commun.

Ce tarif est établi dans les quinze jours suivant la date d'entrée en application de la présente décision et déposé ou adressé dans cet intervalle :

- aux compagnies maritimes ou à leurs consignataires, en un exemplaire ;
- au service des affaires économiques, en cinq exemplaires.

Le tarif déposé est un tarif maximal n'ayant aucun caractère minimal et pouvant être négocié dans la limite des plafonds définis. Le tarif déposé a valeur réglementaire et tout dépassement dudit tarif est une infraction à la présente décision.

Art. 4.— Annuellement, un mois au plus tard après leur établissement, les comptes financiers de l'exercice écoulé sont déposés par les entreprises de manutention portuaire auprès du service des affaires économiques (Fare Ute, BP 82 - Papeete). Les entreprises fournissent tout document, toute information qui leur seraient demandées par ledit service aux fins de remplir sa mission de contrôle des prix.

Art. 5.— Les dispositions de la présente décision ne concernent pas la manutention portuaire afférente au cabotage local.

Art. 6.— La décision n° 199 AE du 23 septembre 1977 portant fixation du tarif des frais de manutention à Papeete, pour compter du 1er octobre 1977, est abrogée.

Art. 7.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 8.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mars 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1249 AE du 30 mars 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1173 AE du 28 février 1979 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 28 mars 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, durant le mois d'avril 1979, les prix minimaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) sont fixés comme suit, au kilogramme, pour les produits suivants :

Aubergine	90 FCP
Carotte	130 FCP
Cèleri-feuille	200 FCP
Chou vert européen	160 FCP
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	120 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	90 FCP
- Pa-Tsoi (blanc)	100 FCP
Christophine (chouchoute)	60 FCP
Concombre	80 FCP
Concombre chinois	60 FCP
Courge	70 FCP
Cresson	170 FCP
Echalote verte	400 FCP
Gingembre	300 FCP
Haricots verts	160 FCP
Haricots chinois longs	130 FCP
Navet	100 FCP

Petits oignons verts	400 FCP
Persil	600 FCP
Poireau	180 FCP
Poivron	200 FCP
Potiron	50 FCP
Radis rouges	180 FCP
Salade laitue	220 FCP
Salade scarole ou chicorée	160 FCP
Banane Rio	40 FCP
Banane Hamoa	40 FCP
Banane Maohi ou Huamene	45 FCP
Fei	70 FCP
Ignames	100 FCP
Patate douce	60 FCP
Tarua	50 FCP
Taro	85 FCP
Papaye locale	40 FCP
Papaye solo	60 FCP
Orange	100 FCP
Mandarines Kara	90 FCP
Autres mandarines	120 FCP
Citrons	100 FCP
Pamplemousse	40 FCP
Melon - bateau	120 FCP
- avion	140 FCP
Pastèque	65 FCP
Courgettes	160 FCP
Fafa	libre
Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre

Art. 2.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article premier s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la décision n° 1173 AE du 28 février 1979 susvisée sont abrogées.

Art. 5.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er avril.

Papeete, le 30 mars 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 30 mars 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

COMMUNIQUE

PRIX DE CERTAINS PRODUITS LOCAUX

Au cours du mois d'avril 1979, sur l'ensemble de l'île de Tahiti, les prix de vente au détail (prix payés par le consommateur) des produits locaux cités ci-dessous ne sauraient être dépassés au kilo :

Aubergine	120 FCP
Carotte	173 FCP
Cèleri-feuille	267 FCP
Chou vert européen	213 FCP
Choux chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	160 FCP
- Kai-Tsoy (avaava)	120 FCP
- Pa-Tsoy (blanc)	133 FCP
Christophine (chouchoute)	80 FCP
Concombre	107 FCP
Concombre chinois	80 FCP
Courge	93 FCP
Cresson	227 FCP
Echalottes vertes	533 FCP
Gingembre	400 FCP
Haricots verts	213 FCP
Haricots chinois longs	173 FCP
Navet	133 FCP
Petits oignons verts	533 FCP
Persil	800 FCP
Poireau	240 FCP
Poivron	267 FCP
Potiron	67 FCP
Radis rouges	240 FCP
Salade laitue	293 FCP
Salade scarole ou chicorée	213 FCP
Banane Rio	53 FCP
Banane Hamoa	53 FCP
Banane Maohi ou Huamene	60 FCP
Fei	93 FCP
Ignames	133 FCP
Patates douces	80 FCP
Tarua	67 FCP
Taro	113 FCP
Papaye locale	53 FCP
Papaye solo	80 FCP
Orange	133 FCP
Mandarine Kara	120 FCP
Autres mandarines	160 FCP
Citrons	133 FCP
Pamplemousse	53 FCP
Melon - bateau	160 FCP
- avion	187 FCP
Pastèque	87 FCP
Courgettes	213 FCP
Fafa/épinards	33 1/3 %
Maiore " Uru "	du prix
Ananas	producteur

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

(Edition mise à jour au 1er janvier 1979)

Prix : 300 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

240 francs.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE